



SERVICE PLANIFICATION D'URGENCE

Informations sécurité sanitaire – COVID
A l'intention des organisateurs d'événements
22/08/2020

Cette fiche d'information reprend les principales mesures à connaître par les organisateurs d'événements, dans le cadre de la sécurité sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Les informations sont valables à la date de rédaction de ce document et sont sujettes à modification en fonction de l'évolution de l'épidémie et des décisions du Conseil National de Sécurité et autres autorités compétentes.

De plus, de nombreux protocoles et règles de conduite ont été publiés. La présente fiche d'information se veut un résumé, mais ne saurait remplacer ces nombreux documents. Les renvois utiles sont donnés selon les thèmes, et l'organisateur doit s'y référer. Les liens pour trouver ces documents sont disponibles au point 7.

La sécurité sanitaire n'est pas le seul paramètre « sécurité » à prendre en compte lors d'un événement.
Les autres principes habituels de prévention et de gestion de la sécurité sont toujours d'application.

1. Les 8 règles de base

Pour les événements en dehors de la voie publique, si aucun protocole applicable n'existe, **les 8 règles de base doivent être respectées** : [REF.1]

- L'entreprise ou l'association informe les clients et les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispensent une formation appropriée aux travailleurs ;
- Une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne ;
- Des masques et d'autres moyens de protection personnels sont en tout temps fortement recommandés, et sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
- L'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
- L'entreprise ou l'association met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- L'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé ;
- L'entreprise ou l'association assure une bonne aération du lieu de travail ;
- **Une personne de contact est désignée et rendue publique afin que les clients et les membres du personnel puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing.**

De plus, aucun événement ne peut avoir lieu entre 1h et 6h du matin.

2. Réunions privées

Une réunion est considérée comme étant à **caractère privé** si son accès n'est pas libre mais se fait sur invitation et qu'elle est destinée au cercle familial, amical ou professionnel. Sont donc considérés comme tels les réceptions de mariage, les réceptions après un enterrement, les baby-showers, les fêtes d'entreprises pour leur personnel. Les banquets et réceptions organisés par les associations pour leurs affiliés sont également considérés comme étant des réceptions et banquets à caractère privé.

Les autres réceptions et banquets (tels que les fêtes de voisinage, les soupers parrainés/spaghettis, fêtes d'entreprise où des externes sont invités, ...) sont considérés comme étant des réceptions et banquets accessibles au public.

Type	Nombre max de personnes	Autorisation communale requise ?	Matrice CERM requise ?	Autres informations
Bulle sociale	5	Non	Non	Enfants de moins de 12 ans non compris
Réunion privée (y compris à domicile)	10	Non	Non	Enfants de moins de 12 ans non compris
Événement dans le cadre d'une association	50	Non	Non	<ul style="list-style-type: none">■ Toujours en présence d'un entraîneur, superviseur ou encadrant majeur■ Concerne : jeunesse / culture / sport / tourisme
Réceptions post funérailles	50	Non	Non	

3. Camps et stages d'été

Type de réunion	Nombre max de personnes	Repas	Autorisation communale requise ?	Matrice CERM requise ?	Autres informations
Camps et stages d'été	50	Règles d'hygiène selon protocoles	Oui	Non	■ Protocole sectoriel existant : Jeunesse [REF.2]

4. Cérémonies et culte

Type de réunion	Nombre max de personnes	Autorisation communale requise ?	Matrice CERM requise ?	Autres informations
Cérémonies et culte	200	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Distance sociale, hygiène des mains, contacts physiques entre personnes et d'objets interdits ■ Mariage, enterrement et crémation, exercice du culte ■ Réception post-cérémonie : suivant les règles pour réception à caractère privé ■ Protocoles « service de culte » publiés par les différentes religions

5. Evénements publics

Type de réunion	Nombre max de personnes	Autorisation communale requise ?	Matrice CERM requise ?	Autres informations
Evénements dans infrastructures permanentes intérieures (cinémas, théâtres, ...)	A l'intérieur : 200	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Protocole sectoriel existant : Culture [REF.2]
	A l'extérieur : 400			
Evénements + Banquets & réceptions assis	A l'intérieur : 200	Oui si sur voie publique	Oui si sur voie publique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le protocole CERM [REF.3] est d'application si l'événement a lieu sur la voie publique ■ Utiliser également le protocole de sortie « secteur événementiel » [REF.5] ■ Vérifier si un protocole sectoriel existe [REF.2] ■ Respect du protocole Horeca [REF.2] (dont collecte des coordonnées) s'il est proposé de la nourriture ou boissons.
	A l'extérieur : 400			
Marché Brocante	1 personne par 1.5 m courant d'étal	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Protocole sectoriel [REF.6] ■ Sens unique de circulation ■ Comptage pour respecter le nombre maximum de personnes ■ Gel hydroalcoolique mis à disposition par la commune
Marché aux puces				
Fête foraine	max 400			
Marchés annuels				
Manifestation sur la voie publique	400	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Protocole CERM [REF.3] ■ Manifestation dans le sens « à caractère revendicatif, politique, social, etc. » ■ A condition que la distanciation sociale puisse être respectée ■ Doit être statique (pas de cortège)

Le **matrice CERM est disponible en ligne** [REF.4]. Elle doit être remplie par l'organisateur si c'est exigé dans le tableau ci-dessus. L'organisateur indique quelles mesures de sécurité sanitaire il compte prendre pour son événement, et

obtient au final un score « rouge » si l'événement n'est pas sécurisé sur le plan sanitaire, « orange » si des améliorations sont encore à prévoir et « vert » si l'événement est sécurisé sur le plan sanitaire.

Le score obtenu, sous format pdf, est à soumettre à l'autorité communale avec la demande d'autorisation de l'événement. Le bourgmestre décide de l'octroi ou non de l'autorisation selon son analyse de l'événement de manière globale : un score vert ne garantit pas l'octroi de l'autorisation.

Pour un événement en dehors de la voie publique, les 8 règles de base sont d'application (voir point 1). De plus, le respect du protocole CERM est recommandé [REF.3].

6. Compétitions sportives

Type de réunion	Nombre max de personnes	Autorisation communale requise ?	Matrice CERM requise ?	Autres informations
Compétitions sportives - spectateurs	A l'intérieur : 200	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le protocole CERM [REF.3] est d'application si la compétition a lieu sur la voie publique ■ Utiliser également le protocole de sortie « secteur événementiel » [REF.5]
	A l'extérieur : 400			
Compétitions sportives - participants	Pas de limite sauf si limite mise par un protocole sectoriel ou par le bourgmestre	Oui si sur voie publique ou si >200 participants sportifs	Oui si sur voie publique ou si >200 participants sportifs	<ul style="list-style-type: none"> ■ Des protocoles sectoriels sont disponibles et doivent être respectés [REF.2] ■ Voir aussi les protocoles « Sport » [REF.7]

Les règles s'appliquant aux spectateurs sont exactement les mêmes que celles qui s'appliquent aux événements publics (voir point 5). Dans le cas particulier des courses cyclistes ou rallye, le gouverneur de la Province du Hainaut stipule dans son arrêté du 30 juillet 2020 [REF.10] que :

- La présence de spectateurs le long de l'itinéraire ainsi qu'au point de départ et d'arrivée de la course est interdite sauf pour les riverains et les personnes qui font partie de leur bulle sociale à hauteur de leur résidence
- Le port du masque est obligatoire à partir de 12 ans pour les riverains et les personnes qui font partie de leur bulle sociale

7. Références et informations complémentaires

- [REF.1] FAQ du site « Info Coronavirus » <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/#faq>
- [REF.2] Ensemble des protocoles publiés selon les secteurs <https://www.info-coronavirus.be/fr/protocols/>
- [REF.3] Protocole CERM <https://www.covideventriskmodel.be/assets/docs/protocol-fr.pdf>
- [REF.4] Matrice CERM <https://www.covideventriskmodel.be/>
+ explications <https://www.youtube.com/watch?v=TKKujHAHOpo&feature=youtu.be>
- [REF.5] Protocole de sortie « secteur événementiel »
https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/Secteur_event.pdf
- [REF.6] Protocole concernant l'ouverture des commerces, incluant les prescriptions pour les commerces ambulants et fêtes foraines <https://economie.fgov.be/fr/publications/coronavirus-guide-concernant>
- [REF.7] Protocole d'organisation des événements sportifs <http://www.sport-adepts.be/index.php?id=8719>
- [REF.8] Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
- [REF.9] Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
- [REF.10] Arrêté de police du 30 juillet 2020 du Gouverneur de la Province du Hainaut portant sur les courses cyclistes et les rallyes

[REF.11] Arrêté ministériel du 22 août 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19